



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LA LOISANCE
AU MOULIN DE LA CHATTIÈRE SUR LA COMMUNE DE VAL COUESNON**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**Bénéficiaires : Claude BURGOT
Pascal BURGOT**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le Règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.214-3 et suivants, L.211-1 et L.171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision du 22 mai 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Benoît ARCHAMBAULT, Chef du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, publié au journal officiel du 22 juillet 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 9 avril 2018 portant sur la délimitation de l'Unité de Gestion de l'Anguille (UGA) en Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon ;
- Vu** le diagnostic réalisé par le service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité au droit des ouvrages du Moulin de la Chattière, produit en janvier 2021, portant sur ses impacts sur la continuité écologique de la Loisançe ;
- Vu** le rapport de manquement administratif du 2 février 2023 notifié à Messieurs Claude et Pascal BURGOT le 3 février 2023 ;
- Vu** les courriers du 3 février 2023 transmis à Messieurs Claude et Pascal BURGOT les invitant à présenter leurs observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu l'absence de réponse de la part de Messieurs Claude et Pascal BURGOT sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

Considérant que l'article L.211-1-I-7°) du Code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article L.211-1-II.1°) du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

Considérant que l'article L.211-1 III dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau ;

Considérant que le moulin de la CHATTIERE et ses ouvrages hydrauliques associés, situés sur la Loisanse sur la commune de VAL COUESNON (Saint Ouen la Rouërie - Tremblay), appartenant à Messieurs Claude et Pascal BURGOT, sont identifiés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le n°6897 ;

Considérant que le moulin de la CHATTIERE et ses ouvrages hydrauliques associés font partie de la liste des ouvrages à enjeu essentiel du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs des cours d'eau bretons, 2018-2023, qui décline au niveau territorial les obligations européennes de la France relatives à la protection des poissons migrateurs ;

Considérant que la Loisanse fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application des dispositions 1D (« Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ») et 9A (« Restaurer le fonctionnement des circuits de migration ») du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que la Loisanse se situe au sein d'une masse d'eau prioritaire visée par le SAGE Couesnon, pour laquelle des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées pour réduire le taux d'étagement du cours d'eau (objectif maximal de 10%) ;

Considérant que le seuil du moulin de la CHATTIERE a été classé comme ouvrage prioritaire dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Couesnon, pour laquelle des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées ;

Considérant que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité a réalisé en janvier 2021 une évaluation de la franchissabilité piscicole des ouvrages hydrauliques associés au moulin (suivant le protocole ICE - Information sur la Continuité Écologique), démontrant que leurs caractéristiques structurelles, compte tenu de leur implantation en barrage en lit mineur de la Loisanse, en font un obstacle infranchissable, la majeure partie du temps, pour la montaison des espèces cibles anguille, lamproie marine, truite de mer, saumon atlantique et truite fario visées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.214-17-I du Code de l'environnement dispose que :

« 1.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

[...] 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.

III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. [...] ;

Considérant que La Loissance, au droit des ouvrages du Moulin de la CHATTIERE, fait partie des cours d'eau listés par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, pour les espèces holobiotiques, l'anguille, le saumon atlantique, la truite de mer et la lamproie marine, pris en application du 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, publié au journal officiel du 22 juillet 2012 ;

Considérant que l'obligation de restauration de la continuité écologique définie par l'article L.214-17-I précité s'applique au propriétaire du moulin de la CHATTIERE et de ses ouvrages hydrauliques associés, celle-ci devant être respectée avant le 22 juillet 2017 ;

Considérant que Messieurs Claude et Pascal BURGOT n'ont pas respecté l'article L.214-17-I du Code de l'environnement, tel que constaté dans le rapport de manquement administratif du 2 février 2023 ;

Considérant que cet ensemble hydraulique, en tant qu'ouvrage autorisé au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, porte atteinte aux intérêts visés par l'article L.211-1-I-7° du Code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent Code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Monsieur Claude BURGOT - demeurant 16 rue de Bonne Fontaine à VAL COUESNON (Antrain) – et Monsieur Pascal BURGOT – demeurant aux Clerheux à VAL COUESNON (Tremblay) – sont mis en demeure de respecter l'article L.214-17-I du Code de l'environnement, en assurant la libre circulation piscicole au droit du Moulin de la Chattière et de ses ouvrages hydrauliques associés (ROE n°6897) situés en barrage dans le lit mineur de la Loisançe, à la montaison et à la dévalaison, pour les espèces-cible suivantes :

- espèces amphihalines : saumon atlantique, truite de mer, anguille, lamproie marine ;
- espèce holobiotique : truite fario.

Article 2 : Délai de la mise en demeure

Messieurs Claude et Pascal BURGOT doivent réaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages précités permettant la montaison et la dévalaison des espèces-cible précitées et doivent transmettre les plans de récolement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, relatifs aux équipements réalisés, **avant le 1^{er} octobre 2024**. Ces différents documents seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine
Guichet Unique Police de l'Eau – Service Eau et Biodiversité
Bâtiment Le Morgat - 12, rue Maurice Fabre - 35031 RENNES Cedex

Article 3 : Dispositions particulières

Faute pour Messieurs Claude et Pascal BURGOT de se conformer à la présente mise en demeure, ils encourent les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à Messieurs Claude et Pascal BURGOT.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de VAL COUESNON (Saint Ouen la Rouërie-Tremblay) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de VAL COUESNON (Saint Ouen la Rouërie-Tremblay) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Rennes le 21 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la
Mer et par subdélégation
Le Chef du Service Eau et biodiversité



Benoît ARCHAMBAULT

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

Annexe 2 : Plan de situation des ouvrages et photographies du seuil

Annexe 3 : Extrait du rapport diagnostic ICE produit par l'OFB sur la franchissabilité des ouvrages

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

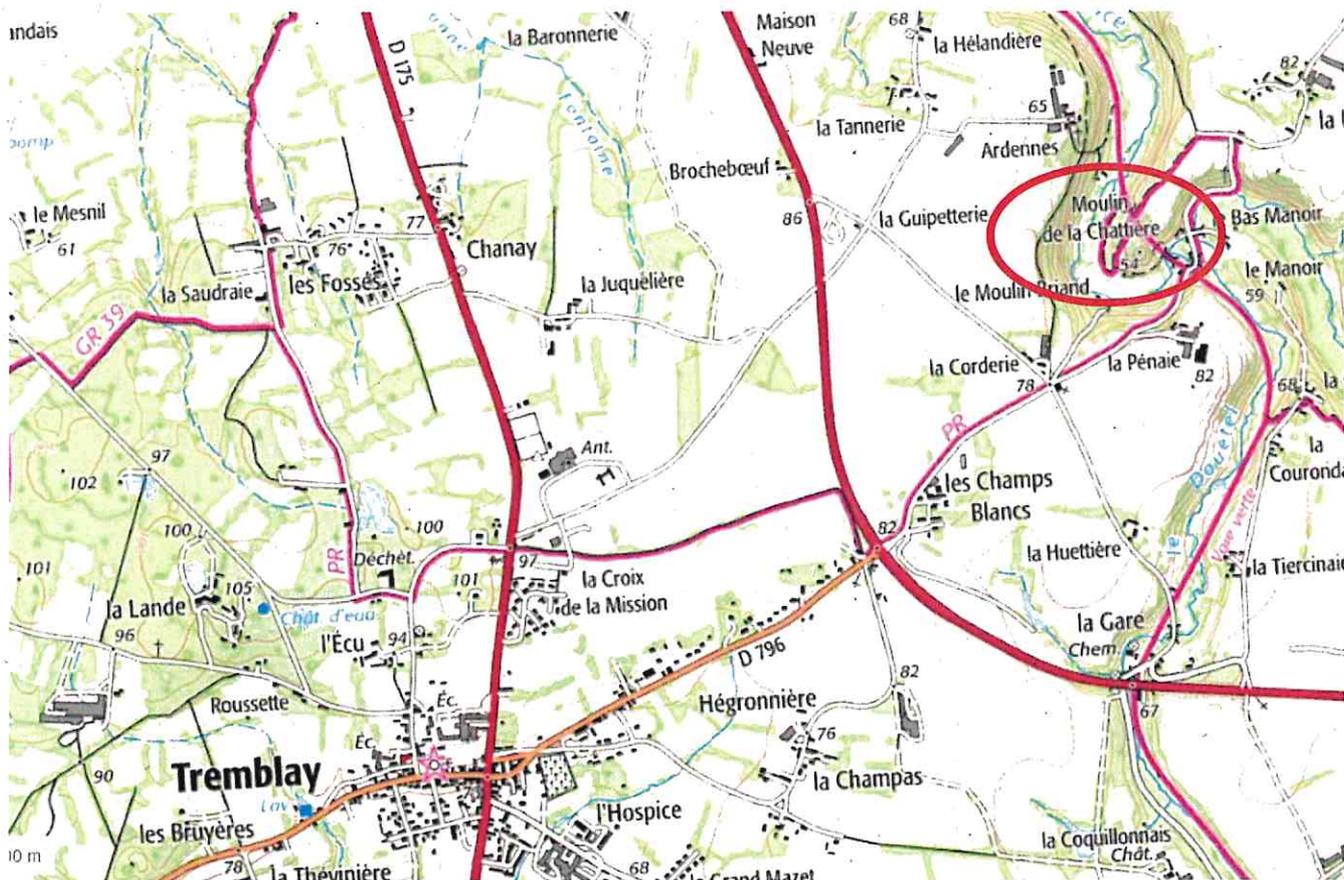
Plans

- Plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200-1/100)
- Vue en plan présentant le dispositif intégré dans son environnement immédiat (accès, protections,...)
- Profil en long et coupes en travers-types de la passe ou plus généralement du dispositif (caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100-1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50-1/20)
- Plan de principe du dispositif de piégeage et/ou de la station de contrôle
- Fixation des caractéristiques et dimensions des différentes parties du dispositif ainsi que son implantation topographique, en vue de son exécution
- Confirmation des choix techniques, nature des matériaux et équipements et conditions de leur mise en oeuvre
- Vérification de la stabilité et de la résistance des ouvrages dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis
- Plans, coupes ou élévations, formes des différents éléments du dispositif
- Dispositions générales et spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation

Gestion

- Note relative aux modalités projetées pour l'exploitation du dispositif retenu et son entretien.

Annexe 2 : Plan de situation du Moulin de la CHATTIERE et photographies du seuil



Extraits du rapport diagnostic de la continuité réalisé par l'OFB de janvier 2021

Vue du seuil du Moulin de la CHATTIERE de l'aval vers l'amont (photographies du 21/10/2019)



Annexe 3 : Extrait du rapport diagnostic ICE produit par l'OFB sur la franchissabilité des ouvrages

Au regard des données recueillies le 21/10/2020, les caractéristiques structurelles du moulin de la Chatière en font un obstacle infranchissable, la majeure partie du temps, pour la montaison des espèces cibles.

A titre exceptionnel, il n'est cependant pas à exclure que lors d'épisodes de crues et de hauts débits, du fait notamment de l'envoie par l'aval et compte tenu de leur capacité de saut, ou de déplacement dans les zones de moindre courant, certains individus de saumon atlantique, de truite fario et d'anguille réussissent à franchir l'ouvrage. Cette analyse est confirmée par la présence d'individus de ces espèces à l'amont de l'ouvrage, mais dans des densités et structures de classes de taille présentant un écart au regard de ce qui est attendu pour ce type de cours d'eau.